Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0191 du 15/10/2014
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0191, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour la construction d'un hôtel sur la commune de Lambesc (13), déposée par Monsieur COMPARAT Christophe, reçue le 14/08/2014 et considérée complète le 12/09/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 15/09/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 51a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares, et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées CM 42 à 45, 48, 320, à 323, 327, 332 et 377 ;

Considérant l'importance du projet, qui porte sur une superficie de 16 000 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif la réalisation d'un hôtel nécessitant la création de 49 places de stationnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole, sur des terres labourables,
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique de type II n°13116100 s'intitulant "Plateau des Quatre Termes – Gorges de la Touloubre – La Barben",
- à l'intérieur du site Natura 2000 "Garrigues de Lançon et Chaînes alentour" (ZPS – FR9310069),
- dans le périmètre de protection éloigné de la source de La Dane, qui alimente la commune de La Barben ;
- en zone NAF du plan d'occupation des sols de Lambesc, approuvé le 15/03/2000 ;

Considérant que les parcelles concernées par le défrichement ne sont pas raccordées ni raccordables, en l'état actuel des réseaux, aux réseaux publics d'eau potable et d'assainissement ;

Considérant que le projet engendre ou est susceptible d'engendrer des impacts sur l'environnement et la santé, qui concernent les eaux superficielles et souterraines, la consommation d'espace et de sols de bonne valeur agronomique, la biodiversité, les continuités écologiques, le paysage, le risque inondation, le cadre de vie ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement des parcelles cadastrées CM 42 à 45, 48, 320, à 323, 327, 332 et 377 situé sur la commune de Lambesc (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à Monsieur COMPARAT Christophe.

Fait à Marseille, le 15/10/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

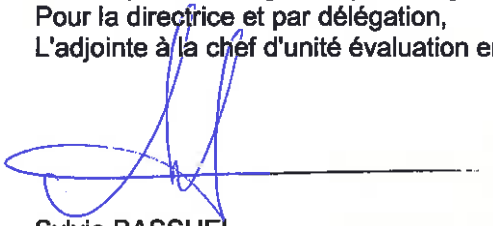

Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).